



Crédit d'impôt remboursable de 20 % pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Description générale

Lors du budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable¹ pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles. Ce crédit d'impôt, qui est en vigueur pour une durée de 5 ans, vise à appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques.

Les eaux usées des résidences isolées présentent des risques importants pour la santé humaine et l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement avant leur rejet dans l'environnement. Comme ces eaux contiennent des contaminants, leur contact direct ou leur ingestion peut causer des maladies. Ces contaminants peuvent également altérer la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau, de même que la santé de la faune aquatique. C'est pour prévenir ces risques que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées encadre, depuis plus de 35 ans déjà, la conception, la construction et l'exploitation des installations d'assainissement des eaux usées des résidences qui ne sont pas raccordées à un système d'égout.

Le gouvernement évalue que 32 000 ménages devraient bénéficier de ce crédit avec un coût total estimé de 65,5 M\$. On estime que les retombées atteindront de 400 M\$, avec une valeur moyenne du crédit de 2 000 \$ par ménage et des travaux d'une valeur approchant 12 000 \$.

Montant du crédit

L'aide financière accordée par ce crédit d'impôt, qui pourra atteindre 5 500 \$ par habitation admissible, correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées par un particulier pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou de son chalet². Un particulier pourra ainsi réclamer ce crédit d'impôt remboursable pour des travaux réalisés à sa résidence principale et à son chalet.

La valeur maximale du crédit d'impôt de 5 500 \$ sera atteinte avec un montant de dépenses admissibles de 30 000 \$ (duquel on soustrait les premiers 2 500 \$ en dépenses admissibles)³. Le tableau ci-dessous illustre le montant du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles remboursé en fonction du montant des dépenses admissibles.

Montant du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles selon le montant des dépenses

Dépenses admissibles (\$)	Crédit d'impôt (\$)
2 500	—
5 000	500
10 000	1 500
15 000	2 500
25 000	4 500
30 000	5 500

¹ Un crédit d'impôt remboursable est un montant qui peut être accordé au particulier même si celui-ci n'a pas d'impôt à payer.

² Seules les sommes au-delà des premiers 2 500 \$ en dépenses admissibles sont prises en compte dans le calcul du crédit de 20 %.

³ Le calcul du montant des dépenses admissibles doit être réduit de tout montant d'aide financière gouvernementale dépassant 2 500 \$ et de tout montant d'aide non gouvernementale.

Détermination du crédit d'impôt

Un particulier résidant au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée⁴ pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable.

- Pour l'année d'imposition 2017, le montant du crédit correspond à 20 % des dépenses admissibles pour la partie excédant 2 500 \$⁵.
- Pour les années d'imposition 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, le moins élevé des montants suivants :
 - 20 % des dépenses admissibles pour la partie excédant 2 500 \$ pour les travaux reconnus réalisés sur une habitation admissible⁶;
 - La différence entre le montant maximal du crédit d'impôt (5 500 \$) et le montant de crédit d'impôt déjà obtenu au titre du crédit d'impôt⁷.

Toutefois, dans l'éventualité où l'habitation admissible d'un particulier serait située dans un immeuble en copropriété divise, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée ne pourront dépasser la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble.

De même, dans le cas où un particulier serait propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'égard d'une habitation admissible du particulier ne pourront dépasser un montant correspondant à la proportion de la superficie de l'habitation admissible du particulier de la superficie totale habitable de l'immeuble.

Dates de signature des contrats

Le crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles pourra être demandé pour les travaux réalisés en vertu d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022.

Dates pour le paiement des dépenses admissibles

Pour l'année d'imposition 2017, les dépenses admissibles devront avoir été payées après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour chacune des années d'imposition de 2018 à 2022 inclusivement, les dépenses devront avoir été payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclusivement.

Travaux reconnus

Les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt porteront sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

Les travaux reconnus comprendront également les travaux qui seront nécessaires à la remise en état des lieux.

Pour être reconnus, les travaux devront être réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises, dont le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, et par la réglementation municipale applicable.

Qualification de l'entrepreneur

Les travaux seront reconnus si leur réalisation est confiée à un entrepreneur⁸ ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou d'une partie de la résidence isolée dans laquelle l'habitation est comprise ou qui est le conjoint d'une telle personne.

Au moment de la réalisation des travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, l'entrepreneur devra être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec⁹ et détenir le cautionnement de licence.

⁴ Pour une année d'imposition donnée suivant l'année 2017 et précédant l'année d'imposition 2023.

⁵ Pour les travaux reconnus réalisés sur une habitation admissible.

⁶ Pour les années d'imposition après l'année 2016 et précédant l'année d'imposition donnée.

⁷ Pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation admissible.

⁸ Un entrepreneur peut être une personne ou une société de personnes.

⁹ Seuls les entrepreneurs détenant une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec peuvent exécuter des travaux relatifs aux installations septiques.

Habitation admissible

Aux fins de l'application du crédit d'impôt, une habitation admissible désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue¹⁰, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus sont engagées si, à ce moment, l'habitation est une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou fait partie d'une telle résidence¹¹, et :

- est le lieu principal de résidence du particulier;
- est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Dépenses admissibles

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus, pourvu que ces dépenses, d'une part, aient été payées dans l'année.

Les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis après le 31 mars 2017¹² et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Pour réclamer le crédit d'impôt

Toutefois, afin de pouvoir réclamer le crédit d'impôt pour les dépenses admissibles à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux reconnus, un particulier devra obtenir de l'entrepreneur une attestation, au moyen d'un formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

De plus, dans le cas où l'entente ne porterait pas uniquement sur des travaux reconnus, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

Les particuliers devront joindre à leur déclaration de revenus une déclaration de renseignements, en utilisant un formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Les pièces justificatives (soumissions, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec conformément aux règles de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal établies par la Loi sur l'administration fiscale¹³.

¹⁰ À cet égard, l'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue si, avant que la réalisation de travaux reconnus ne débute, elle fait l'objet, selon le cas, d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, ou d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

¹¹ De façon sommaire, une habitation unifamiliale ou multifamiliale est considérée comme une résidence isolée si elle comprend six chambres à coucher ou moins et n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

¹² Les biens seront acquis auprès de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec. À cet égard, un commerçant sera réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

¹³ Selon les règles établies, les pièces justificatives relatives à un allègement fiscal doivent généralement être conservées pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Partage du crédit d'impôt si plus d'un particulier réclame le crédit

Dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ces particuliers sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et si, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées des montants d'aide reçus.

- Dans le cas où une aide gouvernementale est reçue, les dépenses admissibles devront être réduites du montant qui excède les premiers 2 500 \$ reçus à titre d'aide.
 - Par exemple, si un particulier reçoit 1 000 \$ d'aide de sa ville pour exécuter des travaux pour le remplacement de sa fosse septique, il n'aura pas à tenir compte de ce montant dans le calcul des dépenses admissibles. Comme autre exemple, si un particulier reçoit 3 000 \$ d'aide de sa municipalité, le particulier devra réduire le montant des dépenses admissibles aux fins du crédit d'impôt de 500 \$ (3 000 \$ - 2 500 \$ = 500 \$.)
- L'ensemble de l'aide reçue dans le cas d'une aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne¹⁴ a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier.

Toutefois, une aide gouvernementale prenant la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition québécois ou du régime d'imposition fédéral n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

Informations sur le crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles est présenté dans les documents du budget 2017-2018 du gouvernement du Québec :

Budget 2017-2018 : Plan économique du Québec, voir la section 10.6.1 à la page B.241 :

http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/documents/PlanEconomique_Mars2017.pdf

Le détail des modalités et des dispositions applicables est présenté dans le document :

Renseignements additionnels 2017-2018, Le Plan économique du Québec, voir la section 1.4 à la page A.18 :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>

Ce document a été préparé par le Service économique et affaires publiques de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) le 28 mars 2017. Le matériel présenté ci-haut est basé sur l'information qui était disponible au moment de la préparation de ce document. Pour une interprétation officielle des dispositions applicables, veuillez communiquer avec Revenu Québec.

Revenu Québec - Renseignements généraux pour les entreprises

Région de Québec : 418 659-4692

Région de Montréal : 514 873-4692

Sans frais : 1 800 567-4692

Revenu Québec - Renseignements pour les particuliers :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Sans frais : 1 800 267-6299

Revenu Québec : www.revenuquebec.ca

¹⁴ À l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux.